

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : M. JEAN-BAPTISTE LUCCIONI AU NOM DU GROUPE  
« CORSE SOCIAL DEMOCRATE »

- **OBJET** : DEMARCHE CONCERTEE SUR L'APPLICATION DE LA LOI  
LITTORAL

---

**CONSIDERANT** que la plupart des documents d'urbanisme et plus particulièrement les Plans Locaux d'Urbanisme sont déferés et rejetés par le Tribunal Administratif de Bastia,

**CONSIDERANT** que les principaux griefs retenus par cette juridiction sont :

- non application de la Loi Littoral,
- ouverture à l'urbanisation des secteurs situés dans la bande des 100 mètres,
- non respect des espaces remarquables,
- constructions autorisées sur des espaces agricoles,
- non compatibilité avec le schéma d'aménagement de la Corse qui date de 1992,

**CONSIDERANT** que la population s'interroge : est-ce que les spécialistes du droit ont une vue trop restrictive de la problématique ou bien la puissance publique chargée d'accompagner ces projets est-elle trop laxiste ?

**CONSIDERANT** que l'actuel Préfet de Corse qui a clairement perçu un tel malaise est personnellement monté en première ligne pour défendre ses collaborateurs et infirmer toute mansuétude à l'égard des porteurs de projets,

**CONSIDERANT** que cette situation est très préjudiciable pour les Communes qui se retrouvent ainsi bloquées dans leur projet d'aménagement alors même qu'il est indispensable que ces dernières disposent de PLU ou de Cartes Communales,

**CONSIDERANT** que le schéma d'aménagement de la Corse approuvé par le décret n° 92-129 du 7 février 1992 est très imprécis tant en ce qui concerne la définition des objectifs, que de la cartographie des zones de développement de l'urbanisation et des zones à protéger et de la définition des modalités d'application de la Loi Littoral.

**CONSIDERANT** que la loi n°2000-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a donné à la Corse les moyens de définir par elle-même les priorités et les modalités d'aménagement de son territoire.

**CONSIDERANT** en particulier que cette loi (article L4424-11 du CGCT), confère au Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), les mêmes effets que les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), définies à l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

**CONSIDERANT** que le PADDUC peut, dans ces conditions, préciser pour la Corse, les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme (Loi Littoral et montagne), adaptées aux particularités géographiques locales.

**CONSIDERANT** en outre que la loi précitée du 22/01/2002 relative à la Corse confère à l'Assemblée de Corse, par une délibération particulière et motivée, la possibilité de définir la localisation des espaces remarquables ou caractéristiques de l'article L146-6 du code de l'urbanisme et d'en arrêter la liste (article L4424-10 I du CGCT).

**CONSIDERANT** que neuf ans après la loi donnant à la Corse les moyens de définir les modalités d'aménagement de son territoire à travers le PADDUC, celui-ci est toujours en cours d'élaboration et nous savons tous ici pourquoi,

**CONSIDERANT** que la finalisation de ce document va demander encore au moins 18 mois,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** au Président du Conseil Exécutif d'engager une démarche concertée avec l'ensemble des parties prenantes, pour tenter d'éviter que ne se dégrade une situation qui nous interpelle tous, et pour chercher à faire toute la clarté sur un sujet essentiel pour la Corse à savoir l'application de la Loi Littoral.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif afin qu'il propose une méthode et un calendrier permettant d'affirmer la position de l'Assemblée de Corse sur ce dossier loi en attendant la mise en place du PADDUC.